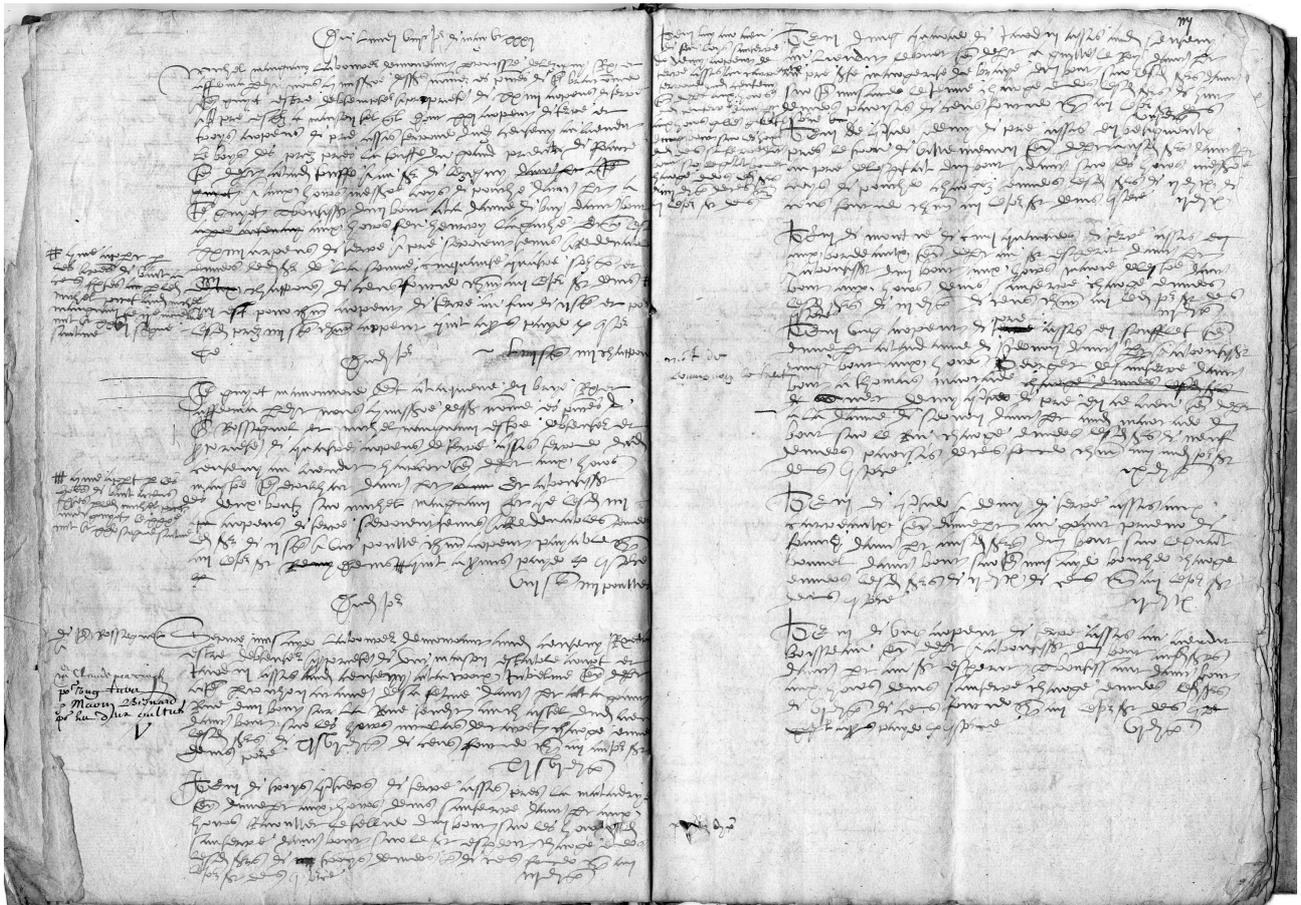


Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny
Michel PICOT et Claude SANGUY
1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Image numérique 11



Nom image numérique AD91_A_1057_11

**Transcription effectuée par Mme Le Touzé - Paléographe amateur reconnue
Ex membre très active, du Cercle d'Etudes Généalogistes et Démographiques
du Val-de-Marne**

Nom image numérique AD91_A_1057_11

Du lundi 8e jour de mai 521 [15231]

Michel MAIGNANS, laboureur, demeurant paroisse de Lésigny, reconnaît et affirme pardevant nous commissaire dessus nommé, es présences de Jehan BRACONNIER et Jehan GUYET, être détenteur et propriétaire de 24 arpents de terre labourable, pré, es lieu, étant la mention, tels qu'ils sont: 21 arpents de terre, 3 arpents de pré, assis terroir du dit Santeny, au lieu dit le bois ; les prés près la touffe du grand prieur de Rancé, tenant d'une part à la dite touffe et au seigneur de Lésigny et de Brie ; d'autre bout aux hoirs feu Henry LACACHE, et tenant les dits 24 arpents de terre et pré, seront tenus et redevables envers le dit seigneur de la somme de 54 sols parisis et 4 chapons de cens foncier, chacun an, le jour St Denis # (comme à ce paraît par les lettres de baux accordés fait tenir par Michel PICOT au dit Michel MANGNAN le 2.11.1526 signé Saulm ou Sauline) qui est pour chaque arpent de terre de 2 sols parisis et pour les dits prés 4 sols parisis chaque arpent qu'il a promis payer à comptant ce

54 s p. 4 chapons

du dit jour

Jean GUYOT, manouvrier, demeurant à la Queue-en-Brie, reconnaît et affirme pardevant nous commissaire dessus nommé, es présences de Jehan ROSSIGNOL et Michel MANGNAN être détenteur et propriétaire de 4 arpents de terre, assis terroir du dit Santeny, au lieu dit (Hartion), tenant d'une part aux hoirs Me Jehan DROILHARD ; d'autre part et aboutissant des 2 bords sur Michel MANGNAN et que les dits 4 arpents de terre seront tenus et redevables envers le dit seigneur de 2 sols parisis et 1 poule chacun arpent, payables chacun an le jour St Denis # (comme appert par lettres de baux accordés faire tenir par le dit Michel PICOT au dit GUYOT le 30e xxx 1525 signé Saulnie) lequel a promis payer la somme comptant ce

8 sols p. 4 poules

du dit jour

Spire MUSNIER, laboureur, demeurant au dit Santeny, reconnaît être détenteur et propriétaire, d'une maison, étable, cour et jardin, assis au dit Santeny, au lieu Croix Juveline, tenant d'1 part à Jehan PERRICHON à cause de sa femme; d'autre part à la Grand rue ; d'un bout sur la rue tendant au Chastel du dit lieu ; d'autre bout sur les hoirs de Nicolas DESCARRES, charges envers les dits seigneurs de 11 sols 6 deniers parisis de cens foncier, chacun an, au dit jour St Denis pour ce
(de Jehan ROSSIGNOL à Me Claude MARRINET pour 1/3 et Marin BESNARD pour les 2 autres.)

11 s. 6 d p.

Item de 3 quartiers de terre assis près la Malardrye, tenant d'une part aux hoirs de Me SANTERRE, d'autre part aux hoirs de Raoullet LETELLIER ; d'un bout, sur les hoirs du dit SANTERRE; d'autre bout, sur le St Esprit, chargés envers les dits seigneurs de 3 deniers de cens foncier chacun an, le jour St Denis pour ce

3 d p.

Item d'1 quartier de jardin assis au dit Senteny, au lieu-dit le Huet, tenant d'1 part à Guillaume LE ROY ; d'autre part au pré Ste Marguerite d'Etampe : d'un bout sur les dits hoirs ; d'autre sur Jehan MUSNIER le jeune ; chargé envers les dits seigneurs de 8 deniers parisis de cens foncier chacun an - pour ce

8 d. p.

Item d'1 quartier 1/2 assis en [Betigneux] près le terroir de Villemenon, tenant d'1 part le sus-dit seigneur, au pré de l'hospital; d'1 bout et d'autre part sur les hoirs Michel et Loys LE POUCHER ; chargé envers les dits seigneurs de 2 deniers tournois de cens foncier chacun an, le jour St Denis

2 d tz

(en marge)

Item Lui avant tenant de feu Loys SANTERRE de 1/2 arpent de terre assis sur le terroir du dit Santeny, tenant d'1 part aux hoirs du dit SANTERRE ; d'autre part aux hoirs Gilles ; d'un bout aux hoirs du dit SANTERRE ; d'autre bout sur le chargé envers le dit seigneur de 4 deniers parisis de cens foncier pour chacun an, le jour St Denis.

Item lui démontre de 5 quartiers de terre, assis aux Bourdeaux, tenant d'1 part au St Esprit : d'autre part et aboutissant d'1 bord aux hoirs Marie DELESTRE ; d'autre bout aux hoirs Denis

SANTERRE, chargés envers les dits seigneurs de 3 deniers parisis de cens, chacun an, le dit jour St Denis

3 d. p.

Item 1 arpent de pré, assis les Soufflet, tenant d'une part à la Dame de Servon ; d'autre part aboutissant, d'un bout aux hoirs George de SANTERRE; d'autre bout à Thomas MARCADE ; et 1/2 quartier de pré au dit lieu, tenant d'1 part à la dame de Servon, d'autre part au dit MARCADE ; d'un bout, sur la rue, chargés envers les dits seigneurs de 9 deniers parisis de cens foncier, chacun an, au dit jour St Denis

9 d. p.

Item 1 quartier 1/2 de terre assis aux Carreault, tenant d'1 part au grand prieur de Rancy ; d'autre part aux dits seigneurs ; d'un bout sur le Grand Bonnet ; d'autre bout sur Jehan MUSNIER, boucher, chargé envers les dits seigneurs de 2 deniers parisis de cens, chacun an, le jour St Denis

2 d. p.

Item 1 arpent de terre assis au lieu dit Boisseau, tenant d'1 part et aboutissant, d'1 bout au dit seigneur ; d'autre part au St Esprit, aboutissant d'autre bout aux hoirs de Me SANTERRE, chargé envers les dits seigneurs de 6 deniers parisis de cens foncier, chacun an, le jour St Denis a promis payer comptant

6 d. p.